

Projet de règlement grand-ducal

portant

- 1. adaptation des montants des forfaits visés par le règlement grand-ducal du 17 août 2011 précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille et redus aux prestataires du chef des prestations effectuées au cours des années 2011 et 2012 et**
- 2. modification du règlement grand-ducal du 17 août 2011 précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille.**

Avis du Conseil d'Etat

(23 octobre 2012)

Par dépêche du 8 juin 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 29 juin et du 25 juillet 2012.

*

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler, et peut se déclarer d'accord avec le projet sous avis.

*

Quant à la forme, diverses considérations s'imposent:

Le projet de règlement grand-ducal sous avis tend à la fois à adapter les montants des forfaits visés par le règlement grand-ducal du 17 août 2011 et à modifier ledit règlement.

Le Conseil d'Etat est d'avis que, pour des raisons tenant à la sécurité juridique et à la cohérence des textes réglementaires, il y aurait lieu de modifier uniquement le règlement grand-ducal précité de 2011. Ainsi, au lieu de devoir recourir, au final, à deux textes réglementaires différents, seul le texte modifié de 2011 s'appliquerait.

Le projet sous examen serait dès lors à adapter comme suit:

Intitulé

L'intitulé se lirait de la façon suivante:

« *Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 17 août 2011 précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille* ».

Préambule

Il y a lieu de faire abstraction du visa relatif au règlement grand-ducal du 17 août 2011, alors que, suivant la théorie de la hiérarchie des normes, il ne convient pas d'invoquer un acte de même valeur normative comme fondement légal.

Par ailleurs, le visa afférent à la consultation des chambres professionnelles est à adapter en tenant compte des avis des chambres professionnelles consultées qui sont émis avant l'adoption formelle du présent règlement grand-ducal en projet.

Il y a également lieu de supprimer le visa relatif à l'avis de la « commission de concertation », alors que ce n'est pas une condition de la légalité de l'acte sous examen.

Dispositif

Le Conseil d'Etat propose de restructurer le dispositif du règlement grand-ducal en projet.

L'article 1^{er} est à reformuler comme suit:

« **Art. 1^{er}.** Le règlement grand-ducal du 17 août 2011 précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille est modifié comme suit:

« (1) A la suite de l'article 11 est inséré un chapitre 6 nouveau intitulé « Mesures transitoires pour les années 2011 et 2012 ».

(2) Il est inséré un article 11*bis* libellé comme suit (*texte de l'article 1^{er}*):

« **Art. 11*bis*.** Les prestataires ayant droit aux forfaits journaliers pour le placement institutionnel ou l'accueil socio-éducatif de jour ou de jour et de nuit du chef des prestations effectuées entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011 se verront attribuer un paiement unique correspondant à 2,43% des montants perçus.

Les prestataires ayant droit aux forfaits horaires du chef des prestations effectuées entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2011 se verront attribuer un paiement unique correspondant à 4,55% des montants perçus.

Les prestataires ayant droit aux forfaits mensuels du chef des prestations effectuées entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2011 se verront attribuer un paiement unique correspondants à 1,53% des montants perçus. »

(3) Il est inséré un article 11*ter* libellé comme suit (*texte de l'article 2 modifié*):

« **Art. 11ter.** Pour les prestataires ayant droit à des forfaits horaires, journaliers et mensuels du chef des prestations effectuées entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2012, la liquidation du montant correspondant à la différence entre les montants des forfaits définis par le "Tableau des forfaits valable à partir du 1^{er} janvier 2011" et les montants des forfaits fixés par le "Tableau des forfaits valable à partir du 1^{er} janvier 2013" se fait par voie d'un paiement unique. Ces deux tableaux figurent en annexe du présent règlement grand-ducal. »

(4) Le chapitre 6 devient le chapitre 7.

(5) A l'alinéa 1^{er} de l'article 12, les termes « à l'annexe intitulée "Tableau des forfaits", annexe qui fait partie (...) » sont remplacés par « à l'annexe 1: "Tableau des forfaits valables à partir du 1^{er} janvier 2011", et à l'annexe 2: "Tableau des forfaits valables à partir du 1^{er} janvier 2013", annexes qui font partie (...)».

(6) L'article 12 est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit (*texte de l'article 3, alinéa 2, modifié*):

« Les montants des forfaits fixés à l'annexe 2 au "Tableau des forfaits valables à partir du 1^{er} janvier 2013" correspondent au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés périodiquement aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et sans préjudice quant aux modalités de détermination des forfaits prévus par le présent règlement grand-ducal. »

(7) L'alinéa 2 de l'article 12 devient l'alinéa 3.

(8) L'annexe unique du règlement grand-ducal du 17 août 2011 devient l'annexe 1.

(9) Le règlement grand-ducal est complété par une deuxième annexe intitulée « Annexe 2: "Tableau des forfaits valables à partir du 1^{er} janvier 2013" » figurant en annexe du présent règlement grand-ducal. » »

L'article 4 devient l'article 2 du projet et est libellé comme suit:

« **Art. 2.** Notre Ministre de la Famille et (...) »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 octobre 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen